



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Date d'affichage : **07 JUIL. 2026**

Service sécurités juridiques

Direction Générale Adjointe Missions régaliennes, ressources et solidarités

CB

OBJET : ARRETE REGLEMENTANT LA DETENTION, L'UTILISATION, ET LE COMMERCE DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR L'ESPACE PUBLIC DE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2214-3,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-2 et L.3611-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13, 222-15, et R.610-5 et R.634-2 ;

Vu la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
Vu l'article L. 3611-3 du Code de la Santé publique interdisant de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement ;

Vu le rapport d'expertise du CEIP - Addictovigilance de Nantes présentant les données actualisées de l'enquête officielle d'addictovigilance sur le protoxyde d'azote de janvier à décembre 2020 et l'augmentation des cas graves avec son usage détourné ;

Vu l'enquête de l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives en date du 1er août 2022 sur les usages psychoactifs du protoxyde d'azote et le phénomène de consommation dans l'espace public ;

Vu le rapport d'étude de toxicovigilance de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) de septembre 2021 concernant un bilan des cas rapportés aux Centres antipoison en 2020 liés au détournement d'usage du protoxyde d'azote ;

Vu le rapport de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (EMCDDA) en date du 21 novembre 2022 mettant en évidence les risques et les dommages associés à ce produit largement disponible, bon marché et populaire auprès de certains jeunes ;

Vu les nombreuses constatations faites par les agents de la police municipale de la Commune,

CONSIDERANT

Que l'usage détourné du protoxyde d'azote N2O aussi connu sous le nom de « gaz hilarant » est un phénomène observé depuis plusieurs dizaines d'années, notamment dans le milieu festif ; qu'il est en recrudescence depuis 2016 notamment chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ;

Que l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée, hors le tabac et l'alcool ;

Que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose d'une part, à des risques immédiats dont l'asphyxie par manque d'oxygène, la perte de connaissance, les brûlures par le froid du gaz expulsé de la cartouche, la perte du réflexe de tous (risque de fausse route), des risques de chute, vertiges et désorientation et, d'autre part, en cas d'utilisation régulière ou à forte dose, à des risques de troubles neurologiques graves pouvant entraîner des déficits moteurs ;

Que la consommation de protoxyde d'azote se développe régulièrement dans l'espace public en divers lieux occasionnant des troubles à la sécurité et à la salubrité publique ;

Que la pollution environnementale que cette consommation génère au vu des dépôts sauvages de cartouches usagées sur la voie publique ;

Qu'il a été constaté par la police municipale une consommation excessive et détournée de cartouches ou bonbonnes de protoxydes d'azote sur l'espace public où elles sont de surcroît abandonnées ;

Que ce phénomène est en développement sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE et prend des proportions inquiétantes eu égard aux constats quotidiens faits par la police municipale, les services de la voirie et de la propreté urbaine, attestant d'un nombre conséquent de cartouches de gaz jonchant le sol de l'espace public ;

Que les risques pour la santé et la salubrité publique liés à la consommation de protoxyde d'azote à des fins détournées sont avérés ;

Que ces cartouches ou bonbonnes usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets portant atteinte à l'environnement ;

Que la consommation de ce produit par inhalation et ses effets désinhibants observés chez les consommateurs sont de nature à troubler le bon ordre, la sécurité, et la salubrité publique ;

Qu'il appartient au Maire de prévenir les risques d'atteinte à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, touchant notamment la population des jeunes par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure encadrant la consommation et la détention de protoxyde d'azote répond à cet objectif ;

ARRETE

Article 1 : La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits dans les lieux suivants :

- Boulevard Gallieni,
- Voie Promenade,
- Rue Gabriel Fauré,

Que, en application de l'article R. 644-5 du Code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique,

Que l'article R. 48-1 du Code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées,

Que les Jeux Olympiques se déroulant à proximité directe de Villeneuve-la-Garenne, il incombe au Maire de prendre toutes les mesures adéquates pour maintenir le bon ordre sur la Commune,

ARRETE

Article 1 : Entre 21h00 et 06h00, la vente à emporter de boissons alcooliques est interdite dans les rues suivantes :

- Boulevard Gallieni ;
- Voie Promenade ;
- Rue Gabriel Fauré ;
- Rue Pasteur ;
- Quai d'Asnières ;
- Quai Sisley ;
- Rue Brandin ;
- Parc de l'Hôtel de Ville ;
- Le Jardin du Berry.
- Rue Henri Barbusse ;
- Boulevard Charles de Gaulle ;
- Avenue Paul Herbé ;
- Avenue Georges Pompidou ;
- Avenue Jean Moulin ;
- Avenue Marc Sangnier ;
- Rue de la Fosse aux Astres ;
- Mail Roger Prévost ;
- Rue du 8 mai 1945 ;
- Rue des Sorbiers aux Oiseaux ;
- Rue de la Bongarde ;
- Rue des Augustins ;
- Place des Tilleuls ;
- Rue des Bouleaux Blancs ;
- Villa Edmond Rarchaert ;
- Rue du Temple ;
- Allée Alfonse Daudet ;
- Rue de l'Arbre aux 40 Ecus ;
- Rue des Anciennes écoles ;
- Parc Jean Moulin ;
- Parc Leclerc.

Article 2 : Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2026 au 30 septembre 2026 inclus.

PRECISE :

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 C.R.P.A).

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le

07 JUL. 2026



Pascal PELAIN¹
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris
Conseiller Régional d'Ile-de-France